

**Arrêté préfectoral  
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif  
en centre-ville de Besançon le samedi 19 décembre 2020**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

**CONSIDERANT** l'inquiétude des commerçants bisontins sédentaires quant aux conséquences sur l'attractivité de la clientèle de manifestations sur le centre-ville de Besançon les samedis du mois de décembre 2020 alors que la situation épidémique sur le territoire national a conduit à deux périodes de confinement et la mise en œuvre de protocoles sanitaires renforcés destinés à freiner la propagation du Covid-19 mais qui conduisent à limiter la jauge de fréquentation des commerces ;

**CONSIDERANT** l'impact économique sur les commerces du département que la situation sanitaire nationale comme départementale a induit au regard des mesures qu'elle impose ;

**CONSIDERANT** l'importance des week-ends du mois décembre sur les chiffres d'affaires des commerces chaque année et a fortiori dans le contexte économique induit par la crise sanitaire ;

**CONSIDERANT** les désagréments pour les usagers du centre-ville et des rues concernées que ces manifestations sont susceptibles d'entraîner ;

**CONSIDERANT** le taux d'incidence de 261,4 pour 100 000 habitants (123,10 au niveau national), le taux d'incidence de 321,08 pour 100 000 habitants pour la tranche d'âge des plus de 65 ans et un taux de positivité des tests de 11,08 %, approchant le double de la moyenne nationale (6,01 %) pour le département du Doubs à la date du 14 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'absence de déclaration de manifestation le samedi 19 décembre mais les appels à se rassembler à cette date place de la Révolution à Besançon pour dénoncer la loi de sécurité globale, appels relayés par les réseaux sociaux ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours concernés qui tendent à perturber la liberté du commerce et la liberté de circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public alors qu'aucun parcours n'a été déclaré ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « urgence attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que malgré le déploiement d'un dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu des modes de revendication déployés par certains participants à la manifestation et de la configuration des lieux conjuguée à un afflux important de personnes ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction dans certains lieux, de manière proportionnée et circonstanciée, est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit à Besançon le samedi 19 décembre 2020 dans les rues suivantes :

- Grande Rue (du pont Battant jusqu'à l'intersection avec la rue de la préfecture)
- Place et rue Pasteur
- Rue du Palais de Justice
- Rue Danvers
- Place du 8 septembre
- Place Granvelle et rue de la préfecture adjacente
- Rue des Granges
- Rue Bersot

- Rue Moncey
- Rue Morand
- Rue de la République
- Rue Luc Breton

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République et au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Besançon, le 18 décembre 2020



Joël MATHURIN